



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 224-23

Objet: REGLEMENT DE FORMATION

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant qu'il convient de fixer les règles communes à l'ensemble des agents et services du SILA concernant l'accès à la formation,

DECIDE

Article 1^{er} – Le règlement de formation est adopté après avis favorable unanime des membres du Comité social territorial du 16 octobre 2023.

Le règlement de formation précise les règles d'accès aux actions de formation prévues au plan de formation.

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 30 octobre 2023

Acte reçu à la Préfecture

Le - 2 NOV. 2023
Publié le - 2 NOV. 2023

Exécutoire le - 2 NOV. 2023

Le Président,
Pierre BRUYERE



Décision n°224-23

Page 1/2

Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE



FOLIO N°

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.